

Avis présentés à la F3SCTD86 du 3 avril 2025

Lors de cette F3SCTD86, la FNEC-FP-FO a déposé 2 avis, la FSU-CGT également.

Ces avis sont évidemment un point d'appui pour les personnels. Mais attention, même adoptés, ils ne font pas force de loi, mais ils obligent l'administration à répondre par écrit et à publier ces réponses. Ces 4 avis ont été adoptés (même si l'UNSA s'est abstenu sur le l'avis n°2 de la FSU-CGT). La FNEC-FP-FO a voté pour les 4 avis.

AVIS FNEC-FP-FO

Avis n°1 :

Les personnels, avec le report de 2 ans de l'âge de départ à la retraite, se tournent naturellement, quand ils ont suffisamment cotisé, vers la retraite progressive. Néanmoins, dans la Fonction publique, cette possibilité n'est pas un droit puisqu'elle est soumise à l'octroi d'un temps partiel par le rectorat employeur. Ces dernières années, en même temps, les suppressions de postes limitent déjà l'octroi des temps partiels. Les membres de la F3SCT-D86 demandent, d'une part que toutes les demandes de temps partiels dans le cadre de la retraite progressive soient accordées, mais aussi que le nombre de temps partiel accordé par ailleurs soit abondé au moins du nombre de demandes de temps partiel accordées pour la retraite progressive.

Avis n°2 :

La nouvelle application en ligne du registre santé et sécurité au travail comporte une assertion que les personnels peuvent lire dans l'encart qui s'affiche. Il est écrit que, concernant les actes tels que « *injures, outrages, harcèlement, discriminations, agressions* », le « *RSST n'est pas réglementairement adapté à ces signalements et ne pourra être utilisé à cette fin.* ». Les membres de la F3SCT-D86 rappellent que conformément au décret 82-453 modifié, ce registre « *contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail* ». Or, très précisément, les actes tels que « *injures, outrages, harcèlement, discriminations, agressions* » appellent à ce que l'employeur prenne les dispositions pour prévenir que d'autres faits de même nature se produisent et protéger les agents. Les membres de la F3SCT-D86 demandent donc la mise en conformité de la nouvelle application avec le décret, c'est à dire la suppression de cette mention.

AVIS FSU-CGT

Avis 1

Les orientations stratégiques ministérielles 2024 rappellent que, *"Afin de faciliter la réalisation de ces enquêtes, les formations spécialisées ainsi que les agents de prévention compétents doivent recevoir les informations relatives aux accidents de service et maladies professionnelles déclarés, tout en respectant le principe du secret médical. Pour ce faire, dans le cadre du dialogue social, une concertation relative à la mise à disposition de ces informations sensibles mais essentielles à l'analyse des risques permettrait de respecter les prérogatives de chaque instance. La fiche de déclaration d'AT/MP ne pourra être transmise que dans le strict respect de l'anonymisation de la déclaration."*

Les membres de la F3SCT demandent donc à ce que cette exigence ministérielle soit respectée et qu'une concertation soit réalisée avant la fin de l'année scolaire pour que la Formation spécialisée puisse réaliser ses prérogatives de protection des personnels.

Avis 2

Les orientations stratégiques ministérielles 2024 réitèrent l'exigence d'enquêtes à l'occasion de chaque déclaration d'accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves et de chaque accident ou maladie professionnelle au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de décret du 28 mai 1982. Notamment, en suivant l'article 4 qui stipule qu'une enquête doit être réalisée *"En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires."* Nous demandons donc la réalisation d'une enquête à l'école primaire de Gençay et à l'école de Migné Auxances Desnos élémentaire.